



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-e-Temple

Savigny-le-Temple, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLATEFORME D'APPROVISIONNEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE L'EST FRANCILIEN, dite « PARSEF »

16 Avenue Renier Acorre
—
77160 PROVINS

Références : E/24- 2857
Code AIOT : 0100004516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans la PLATEFORME D'APPROVISIONNEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE L'EST FRANCILIEN, dite « PARSEF », implantée au 16 avenue Renier Acorre à Provins (77160). L'inspection a été annoncée le 27/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du classement de l'installation sous le régime de l'enregistrement en janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLATEFORME D'APPROVISIONNEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE L'EST FRANCILIEN, dite « PARSEF »
- 16 avenue Renier Acorre – 77160 Provins
- Code AIOT : 0100004516
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/008 du 25 janvier 2024 a porté enregistrement de la demande de la société PARSEF, pour l'exploitation d'une installation classée sous les rubriques 2220-2-a (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) et

2221-1(préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées.

L'installation est donc soumise à :

- l'arrêté ministériel du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221,
- l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220.

L'installation bénéficie également de la preuve de dépôt référencée A-3-BW3NA1FWR pour les rubriques suivantes, classées sous le régime de la déclaration, de la nomenclature des installations classées :

- 1511-2 (entrepôts frigorifiques), le volume susceptible d'être stocké étant de 6000 m³ ;
- 2910-A-2 (combustion), la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant de 1,5 MW ;
- 2925-1 (atelier de charge d'accumulateurs électriques), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 100 kW ;
- 4735-1-b (ammoniac), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 0,6 tonne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
9	Dispositions de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 > V.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
15	Convention de rejet	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
16	Analyse des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Sans objet
2	Accessibilité des engins de secours	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > I.	Sans objet
3	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > II.	Sans objet
4	Mise en station des échelles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > IV.	Sans objet
5	Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > V.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Désenfumage.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13 > 1. II.	Sans objet
7	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Sans objet
11	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 21	Sans objet
12	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24 > I.	Sans objet
13	Règles de stockage à l'intérieur des locaux.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24 > II. C.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La PLATEFORME D'APPROVISIONNEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE L'EST FRANCILIEN, dite « PARSEF » exploite conformément au dossier d'enregistrement déposé le 30 juin 2022, complété le 27 septembre 2023 et le 04 octobre 2023.

Néanmoins, l'exploitant doit vérifier périodiquement que les seuils des effluents résiduaire rejetés sont conformes à la convention de rejet de la ZAC de Provins. Pour ce faire, l'exploitant doit disposer de la convention de rejets et procéder aux analyses des eaux résiduaires de l'installation.

Enfin, il est primordial que :

- l'étanchéité du bassin de rétention soit achevée pour assurer la gestion des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incident,
- les observations du rapport de vérification des installations électriques soient levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les principales zones pouvant présenter un risque incendie sont: - le local dédié au stockage de palettes, - les locaux déchets, - le local de produits d'entretien, - le local de charge,

- le local des consommables.

Ce plan est conforme à celui transmis dans le dossier d'enregistrement déposé le 30 juin 2022, complété le 27 septembre 2023 et le 04 octobre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

L'installation dispose de trois portails pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours à partir de la voie publique.

Les portails sont fermés en dehors des heures de travail. Néanmoins, il a été constaté, durant l'inspection, la présence d'un bouton poussoir sur un des portails pour permettre son ouverture en cas d'incident sur le site.

Il n'a pas été identifié de véhicules pouvant occasionner une gêne pour l'accessibilité des engins de secours durant l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Largeur de la voie engin

Prescription contrôlée :

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

La voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'installation.

Cette voie "engins" est conforme à la demande d'enregistrement déposée le 30 juin 2022, complétée le 27 septembre 2023 et le 04 octobre 2023, par la société PARSEF ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2024/DRIEAT/UD77/008 du 25 janvier 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en station des échelles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > IV.

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des voies échelles

Prescription contrôlée :

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie "échelle" permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 6 « voies échelles » permettant la mise en station d'échelles de secours.

Ces « voies échelles » sont directement accessibles via la « voie engins ».

Les caractéristiques de ces « voies échelles » sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > V.

Thème(s) : Risques accidentels, Accès de la voie engin au bâtiment

Prescription contrôlée :

A partir de chaque voie "engins" ou "échelle" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Constats :

A partir de chaque voie "engins" ou "échelle" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6: Désenfumage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13 > 1. II.
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des dispositifs de désenfumages
Prescription contrôlée : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).
Constats : L'exploitant a transmis le plan des cantonnements de l'installation, daté du 24 juin 2022, issu du permis de construire. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). L'exploitant a transmis une attestation sur l'honneur de la société InfraLec, qui atteste que tous les tirages de câble et les raccordements complémentaires au bon fonctionnement du système de sécurité incendie (SSI) ont bien été levés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à disposition des moyens incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour

permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a justifié :

- d'un moyen permettant d'alerter les services incendie et de secours (vidéosurveillance, alarme),
- de plans des locaux facilitant l'intervention des secours avec la description des dangers (plan d'évacuation transmis pour chaque partie de l'installation),
- de 4 poteaux incendie (PI 150) (attestation de conformité du Syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais, du 08/07/2024, qui certifie un débit en simultané de 480 m³/h conformément au dimensionnement des besoins en eau mentionné dans le document D9 du dossier d'enregistrement),
- d'extincteurs répartis dans l'installation (bon de livraison établi par la société Sinio du 29/08/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le rapport de vérification des installations électriques du 03/09/2024 établi par la société SOCOTEC suite à une visite du site réalisé entre le 22/07/2024 et le 01/08/2024.

Ce rapport mentionne 123 non-conformités ou observations.

L'exploitant informe qu'un rapport final technique attestera de la conformité et de la bonne mise en œuvre des installations électriques

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le rapport final

technique justifiant la levée de l'ensemble des non-conformités et observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Dispositions de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Présence des détecteurs incendie et alarme

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis les procès verbaux d'essais d'efficacité datés du 29 juillet 2024 concernant les détecteurs du RDC Allotissement et du RDC local de stockage. Ces essais sont réalisés par la société DEF.

Les résultats de ces essais sont relatés comme satisfaisants.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas pu justifier la levée des deux remarques émises sur ces PV d'essais qui concernent :

- un danger sur l'emplacement foyer type n° 2 dans le local de stockage,
- un danger dans l'emplacement foyer type n° 1 dans l'allotissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier la levée des deux observations mentionnées dans les constats :

- le danger sur l'emplacement foyer type n° 2 dans le local de stockage,
- le danger dans l'emplacement foyer type n° 1 dans l'allotissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 > V.

Thème(s) : Risques accidentels, Présence du bassin de rétention des eaux incendie et pluviales

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre doivent être recueillies dans un bassin de rétention de 1207 m².

Le dimensionnement de ce bassin est conforme à la note de calculs de dimensionnement (D9A) transmis par l'exploitant.

Toutefois, lors de l'inspection, il a été constaté que les travaux d'étanchéité du bassin de rétention des eaux incendie n'étaient pas achevés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier la fin des travaux d'étanchéité du bassin de rétention des eaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Présence de la clôture
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'installation est entièrement clôturée, les personnes étrangères à l'établissement n'ont donc pas accès libre à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - les règles de stockage définies à l'article 24-II ; - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II.
Constats : Les interdictions d'apporter du feu et de brûlages, et les moyens d'extinction sont mentionnés sur les plans d'évacuation transmis par l'exploitant et affichés. L'exploitant a transmis les consignes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • la procédure d'exploitation de la STEP, avec la fermeture de la vanne • le schéma d'alerte incendie et ammoniac, • le permis feu, • le plan de nettoyage et désinfection, Les produits dangereux sont stockés sous rétention, les fiches FDS sont situées à proximité, donc directement accessibles.

L'obligation d'informer l'inspection des installations classées est mentionnée dans le schéma d'alerte Incendie.

L'ensemble des consignes transmises répondent à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Règles de stockage à l'intérieur des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24 > II. C.

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des règles de stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres.

Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.

Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection (haute sensibilité) avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Constats :

Le site est mis en exploitation depuis août 2024.

Il est destiné à l'approvisionnement des cantines de 119 collèges et 160 lycées.

Lors de l'inspection, le site ne fournissait pas encore les lycées.

Le site n'était donc pas exploité à sa capacité maximum.

Il a donc été constaté que les règles de stockages prescrites étaient très satisfaisantes.

De plus, lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que :

- les stockages de palettes seront réalisés en masse jusqu'à 2 m 40,
- les stockages de matières premières seront stockés comme suit :
 - la volaille en rack jusqu'à 5m50,
 - les légumes en pallox empilés jusqu'à 5m50,
- les produits finis sur racks fixes de 4 m ou racks mobiles jusqu'à 7m50.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé de la consommation d'eau (120 m³/j)

Prescription contrôlée :

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.

Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence.

Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau.

Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un registre de suivi de la consommation en eau de l'installation depuis sa mise en service.

L'exploitant avait mentionné dans son dossier d'enregistrement que le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public serait de 120 m³/j.

Or, la consommation journalière actuelle dépasse ce seuil en prenant en compte l'arrivée générale de l'eau et les eaux de process.

L'exploitant explique que cette fluctuation est due à :

- des interventions de nettoyage pour les travaux à finaliser sur le site,
- l'ajustement des machines process qui n'est pas terminé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le registre de suivi de la consommation d'eau, suite à la fin des travaux du site et à l'ajustement des machines

process.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, convention de raccordement
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement. Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
Constats : L'exploitant ne dispose pas de la convention de raccordement au réseau eaux usées de la ZAC. L'exploitant précise qu'il a sollicité la Communauté de communes et l'aménageur de la ZAC. Toutefois, aucune réponse ne lui a été apportée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit poursuivre ses démarches pour obtenir la convention de rejets indiquant les valeurs seuils des eaux résiduaires rejetés, après prétraitement, dans le réseau collectif d'assainissement communal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Analyses des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56		
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des rejets aqueux		
Prescription contrôlée : « Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :		
<table border="1"> <tr> <td>« Débit</td> <td>Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> </table>	« Débit	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
« Débit	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	

Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
DCO (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	<ul style="list-style-type: none"> • Annuelle pour les effluents raccordés • Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	<ul style="list-style-type: none"> • Annuelle pour les effluents raccordés • Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chrome et composés (en Cr)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Cuivre et composés (en Cu)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document

	<p>contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Nickel et composés (en Ni)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Trichlorométhane (chloroforme)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le

milieu naturel »

« (*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

« Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

« Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a transmis un devis daté du 05/11/2024 visant à effectuer les analyses de ces effluents rejetés.

Toutefois, les analyses n'étaient pas réalisées à la date de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les résultats des analyses des effluents rejetés dans le réseau d'assainissement communal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

